



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2018

[...]

[...]

- Objet :**
- votre projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
 - votre projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Lors de la séance du 27 avril 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre demande d'avis reçue par courrier du 27 mars 2018 et qui concerne les projets susmentionnés.

Ces deux projets modifient des textes réglementaires relatifs à l'uniforme de la police intégrée. Ils prévoient l'insertion d'une combinaison bicolore qui implique notamment de modifier l'annexe H de l'arrêté royal du 10 juin 2006 qui détermine le logo de la police et la manière dont la mention « Police » doit figurer sous ce logo, dans les différentes versions linguistiques envisageables.

*
* *

En tant que services publics de l'État et des communes, la police locale et la police fédérale sont soumises au régime des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (article 1er, § 1er, 1° LLC).

La Police fédérale est un service central au sens des LLC.

Les zones de Police sont soit des services locaux (zones unicomunales), soit des services régionaux (zones pluricomunales) au sens des LLC.

Les inscriptions sur des pièces d'uniforme sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français et en néerlandais en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

Pour les membres de la Police locale, il convient de distinguer, les zones uncommunales et les zones pluricommunales.

Pour les zones uncommunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services locaux sont d'application, les langues utilisées pour les inscriptions sur les pièces d'uniforme sont déterminées comme suit :

- dans les zones uncommunales situées dans la région homogène de langue française ou néerlandaise, les inscriptions doivent apparaître uniquement dans la langue de la région : respectivement le français ou le néerlandais (article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC);
- dans les zones uncommunales des communes de la frontière linguistique de Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix, les inscriptions doivent apparaître en néerlandais et en français (article 11, § 2, alinéa 2 LLC);

Pour les zones pluricommunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services régionaux sont d'application selon les prescriptions suivantes en ce qui concerne la langue des inscriptions des pièces d'uniforme :

- dans les zones pluricommunales dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, et dont le siège est établi dans cette région : exclusivement dans la langue de la région (article 33, § 1^{er}, alinéa 2 LLC) ;
- dans les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, les inscriptions apparaissent dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, § 1^{er} LLC);

Quelques exemples:

- zone 5323 – zone des Collines (Ellezelles, Flobecq, Frasnes-Les-Auvaing, Lessines), siège Lessines: français;
- zone 5326 – zone de Sylle et Dendre (Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens, Silly), siège Enghien: français et néerlandais;
- zone 5462 – zone de police Arro Ypres (Heuvelland, Ypres, Langemark – Poelkapelle, Messines, Moorslede, enz...), siège Ypres: néerlandais;
- zone 5290 – Stavelot – Malmedy (Lierneux, Malmedy, Stavelot, ...), français;
- zone 5291 – zone Eifel (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith), siège Saint-Vith: allemand et français;

- zone 5403 – zone Rhode (Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse), siège Rhode-Saint-Genèse: néerlandais et français;
- zone 5401 – zone Wokra (Kraainem, Wezembeek-Oppem), siège Wezembeek-Oppem: néerlandais et français;
- zone 5408 – zone Pol Amow (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site néerlandais;

Dans les zones pluricommunales de Bruxelles-Capitale, les inscriptions sont en néerlandais et en français (article 35, §1^{er}, a, lequel renvoie à l'article 18, alinéa 1^{er} LLC).

Moyennant le respect de principes énoncés ci-dessus, la CPCL peut émettre un avis positif quant au projet d'arrêté royal et au projet d'arrêté ministériel.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE